



Arrêt

n° 220 957 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 14 décembre 2017 et notifiée au requérant le 19 décembre 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n° 75.036 du 23 janvier 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 juin 2016 muni d'un visa court séjour (de type C) valable jusqu'au 20 novembre 2016.

1.2. Par un courrier du 14 juillet 2016, réceptionné par la commune de Sambreville le 18 juillet 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 3 juillet 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a été accueilli par l'arrêt n° 194 130 du 24 octobre 2017.

1.3. Par un courrier du 8 septembre 2016, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée en date du 11 mai 2017 et a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par son arrêt n°194 131 du 24 octobre 2017, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire mais a rejeté le recours en ce qu'il visait la décision prise en application de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt non-fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 14.07.2016 auprès du Bourgmestre de 5060 Sambreville par B. N., H., [...]

En application de l'article 9 bis/ 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.

En application de l'article 9 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et art. 25/2 §1 de l'A.R. du 08/10/1981 modifié par l'A.R. du 27 avril 2007 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est recevable mais non fondée.

MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa touristique (visa C) valable du 20/05/2016 au 20/11/2016,

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14.7.2016 auprès du bourgmestre de Sambreville

Considérant que l'intéressé évoque à l'appui de cette demande l'implantation de sa succursale B. F dont le sigle est B S dont les statuts ont été déposés au Moniteur Belge et pour gérer cette succursale une demande de carte professionnelle a été introduite auprès de la Région compétente

Considérant que l'intéressé évoque des problèmes médicaux. Il doit être suivi par un cardiologue et remet à l'appui des certificats médicaux

Considérant que l'intéressé invoque un climat d'insécurité physique et psychique, l'empêchant d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois à notre poste diplomatique au pays d'origine, Ces arguments ont été résumés (sic.) de la sorte dans la demande de l'intéressé du 14.07.2016

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9 ter assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 11.05.2017 et lui notifiée le 24/05/2017

Considérant qu'un recours en annulation et en suspension ordinaire a été introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers et que ce recours est toujours pendant (recours enrôlé sous le 260.116)

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9 bis a été prise le 03.07.2017 et lui notifiée le 10.07.2017 ; que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et de suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers introduit le 01.08.2017

Considérant que le Conseil du Contentieux a annulé la décision (arrêt 194.130) du 24.10.2017. En effet Le Conseil observe que l'intéressé, dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, invoquait son état de santé nécessitant un suivi régulier par un cardiologue, son statut de membre d'honneur de la ligue Congolaise de lutte contre la corruption et de candidat indépendant à la députation provinciale ainsi que, de manière générale, le climat d'insécurité régnant au Congo et mettant en danger les personnes opposées au régime ou ayant dénoncé la violation de droits humains.

Or, le CCE relève que, par rapport aux éléments médicaux, l'acte attaqué se borne à renvoyer vers la décision 9ter, sans appréciation de la pathologie de l'intéressé sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle. Quant à ce, le CCE rappelle que l'existence de deux types de procédures (9bis et 9ter) ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, le CCE relève que l'acte attaqué n'a pas répondu au sentiment d'insécurité physique et psychique que craint l'intéressé en cas de retour au pays d'origine

Considérant et suite à l'arrêt rendu, l'Office des Etrangers a réexaminé la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sous les motifs invoqués par l'intéressé,

Il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, l'ont également été à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une prise de décision qualifiant la demande 9 ter de non fondée en date du 11 mai 2017.

A l'appui de sa demande 9 bis, l'intéressé verse des pièces médicales supplémentaires (un certificat médical daté du 5 juillet 2016 constatant qu'il ne souffre d'aucune des maladies mentionnées sur le document, pouvant mettre en danger la santé publique ; un rapport médical cardiologique daté du 30 mars 2016 de l'hôpital du cinquantenaire de Kinshasa ; une prise de rendez-vous au service de cardiologie du site Horta au C.H.E. Brugmann Bruxelles daté du 9 juin 2016 ; un document concernant les codes d'accès pour visualiser les examens d'imagerie en ligne du C.H.U Brugmann daté du 24 juin 2016 ; des invitations à se présenter à des examens médicaux au C.H.U. Brugmann les 18 et 20 juillet 2016, et les 24

octobre 2016 et 3 novembre 2016 ; un rapport de laboratoire concernant le résultat d'analyses de l'institut de médecine tropicale d'Anvers daté du 30 juin 2016, de même qu'une facture du même institut datée du 30 juin 2016, et le reçu y afférent ; une attestation d'un rendez-vous d'ophtalmologie le 9 juin 2016 ; et une prescription de médicaments non datée rédigée par un médecin du même institut). Ces documents attestent, selon les termes utilisés dans la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé sur base de l'article 9 bis, d'un suivi régulier de son état de santé par un médecin cardiologue et d'un suivi au Centre Hospitalier Universitaire Brugmann où il a passé des examens en 2016. Effectivement ces documents datent tous de 2016, soit avant la prise de décision sur base de sa demande 9 ter.

Il s'avère que ces pièces datent de 2016 (hormis l'attestation de rendez-vous ophtalmologique et une prescription de Dafalgan qui n'établissent pas une nouvelle maladie ou un changement fondamental dans votre situation médicale), soit avant la prise de décision 9 ter, et concernent des problèmes cardiologiques qui ont déjà été examinés dans le cadre de cette demande 9 ter: elles ne viennent que corroborer leur existence, qui ne sont par ailleurs pas contestés par nos services (cf. avis médical émis le 9 mai 2017 par le médecin-Conseil de l'Office des Etrangers — joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision -) : la pathologie cardiaque ayant été reconnue par le médecin de l'Office des Etrangers dans ledit avis médical.

Celui-ci y indique également que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Il conclut que, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Or, à l'appui de sa demande 9 bis, le requérant ne transmet pas davantage de renseignements médicaux utiles, au regard de sa situation personnelle, pour contrer les indications de ce médecin, lequel indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaire sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine.

Pas plus que l'intéressé n'invoque de contre-indication médicale à voyager ni d'empêchement à voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

Qui plus est, de documents médicaux présentés à l'appui de la demande 9 ter et du rapport médical du 30 mars 2016 figurant en annexe de la demande 9 bis, il ressort que ceux-ci ont été rédigés par des médecins du pays d'origine, ce qui confirme que l'intéressé peut voyager (il est en effet venu ensuite en Belgique) et que les soins sont disponibles au pays d'origine.

En outre, le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait, le cas échéant, interrompre les traitements suivis en Belgique.

Par conséquent, les éléments médicaux présentés à l'appui de la demande 9 bis ne sont pas de nature à remettre en cause le contenu de la décision 9 ter de l'Office des Etrangers y afférent, voire à modifier ou à infirmer le diagnostic du médecin-conseil de l'Office des étrangers.

Force est donc de constater que les problèmes de santé de l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine. En effet, l'intéressé a initié des procédures 9ter basées sur les mêmes problèmes de santé. Par ailleurs, la motivation estimant sa demande 9ter non fondée a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Lequel a pu conclure à bon droit, dans son arrêt récent n° 194 131 du 24 octobre 2017, qu'il ressortait de la motivation que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que, dès lors, son état de santé ne vous empêchait pas d'y retourner. Rappelons l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement du climat d'insécurité physique et psychique dans le pays d'origine, s'il n'est pas exigé par l'article Obis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour et, de surcroît, d'en apporter la preuve.

En l'occurrence, l'intéressé précise que ce climat d'insécurité physique et psychique repose sur différents facteurs : un climat de terreur dans son pays, sa qualité de membre d'honneur de la ligue congolaise de lutte contre la corruption (ce qui vous aurait amené à vivre dans la clandestinité pendant six mois), celle de candidat indépendant à la députation provinciale (soumis à des pressions de la part d'autres candidats), une ou des agression(s) (sans plus de précisions), l'obligeant à demander au Ministre de l'intérieur un permis de port d'arme d'autodéfense, des menaces à son égard suite à la location d'un véhicule de société à l'Organisation non gouvernementale Human Right Watch.

L'intéressé étaye ses dires en versant au dossier administratif une photocopie de la demande de permis de port d'arme d'autodéfense, un contrat de location de véhicule à Human Right Watch, une « fiche de validation des données pour maquette de bulletin de vote de la RDC Commission électorale nationale indépendante (C.E.N.I.) », un récépissé B pour candidat suppléant de la même Commission, daté du 22 mai 2015 accompagné d'un extrait des relevés journaliers des encaissements du 23 mai 2005, une carte de membre de la Ligue Congolaise de lutte contre la Corruption (LICOCO), daté du 18 août 2009. Si ces documents attestent bien de certaines de ses fonctions et d'une location de voiture à Human Right Watch, aucun début de preuve, ni d'élément un tant soit peu circonstancié permettant d'apprécier le risque encouru en matière de sécurité personnelle, ne vient étayer ses dires concernant l'existence de menaces, d'agressions, voire des persécutions envers sa personne, ou permettant d'assoir une insécurité physique et psychique dans son chef.

De plus, l'intéressé écrit également qu'en soi, ce climat d'insécurité de l'effraie pas — ce qui ne démontre pas l'existence d'une crainte - mais qu'il risque de perturber toutes les démarches entreprises pour l'implantation d'une succursale de sa société en Belgique, les risques s'avérant trop importants en République Démocratique du Congo (cf. demande de séjour 9 bis). A nouveau, en ce qui concerne ce dernier point, le requérant n'apporte aucun élément de preuve. Et le fait d'invoquer une

situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel vous empêchant d'effectuer un retour temporaire dans votre pays d'origine où les autorisations de séjours sont à lever.

De plus, si ses craintes personnelles étaient à ce point importante, l'Office des Etrangers s'étonne que le requérant n'ait pas entrepris de démarches pour introduire une demande d'asile ou de protection subsidiaire, à partir de la Belgique. Quod non en l'espèce.

L'intéressé ne verse pas non plus au dossier d'éléments informatifs contextuels plus généraux concernant des risques encourus par des personnes de la République démocratique du Congo ayant la qualité de membre de diverses associations ou œuvrant avec certaines organisations.

Partant les craintes qu'il formule ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles l'empêchant de lever son autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière.

Il convient accessoirement de souligner que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

En ce qui concerne l'argument soulevé par le requérant quant à l'obtention de sa carte professionnelle il convient de relever que l'intéressé a produit une carte professionnelle mentionnant la condition « La carte professionnelle n'est pas la raison du séjour. La validité de la carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour selon décision de l'Office des Etrangers ». Rappelons que l'octroi de la carte professionnelle est de la compétence des Régions,

Considérant que la procédure de régularisation sur base de l'article 9ter s'est soldée par un refus avec ordre de quitter le territoire, la carte professionnelle ne peut être tenue en compte.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est rejetée et l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 11/05/2017 lui notifié le 24/05/2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans un premier point, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande et plus particulièrement sa situation médicale. Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais note qu'en ce qui concerne les éléments médicaux invoqués, « *la partie adverse fait uniquement valoir sur ce point que la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision de non-fondement avec ordre de quitter le territoire en date du 11 mai 2017, décision notifiée au requérant le 24 mai 2017* » ; et estime « *Que cette motivation n'est pas adéquate* ». Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil rappelant que les éléments médicaux invoqués dans le cadre d'une procédure basée sur l'article 9bis se doivent de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la Loi et soutient que c'est la raison pour laquelle le Conseil a déjà annulé la précédente décision de rejet fondée sur l'article 9bis le concernant. Elle estime que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à l'arrêt du Conseil n° 194 130 du 24 octobre 2017.

Elle reconnaît que le Conseil, dans son arrêt 194 131 du 24 octobre 2017, a confirmé la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter non-fondée mais estime que « *c'est erronément que la partie adverse sollicite l'application de l'autorité de la chose jugée de cet Arrêt en l'espèce ; Qu'en effet, même si c'est bien entendu la même situation médicale qui est invoquée dans le cadre de ces deux procédures, elles sont invoquées en ces deux causes en des termes différents et doivent de la sorte recevoir une appréciation distincte et différenciée* ».

Elle soutient également que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle indique ne pas avoir en sa possession de documents médicaux postérieurs à 2016. Elle affirme en effet en avoir envoyés par courrier recommandé le 24 avril 2017. Elle joint le courrier et les documents au présent recours. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation.

2.3. Dans un deuxième point, elle note que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la bonne intégration du requérant en Belgique. Elle rappelle que celui-ci a développé de nombreuses relations dans le milieu socio-culturel belge et soutient qu'un départ de Belgique mettrait ses efforts à néant. Elle reconnaît que la longueur du séjour et l'intégration dans la société belge ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi mais estime que ces éléments peuvent cependant constituer « *un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* ». Elle souligne qu'un étranger qui n'a plus de liens étroits avec son pays d'origine mais qui en a par contre en Belgique peut justifier « *une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». Elle invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle il a été considéré que l'exécution d'une décision d'éloignement pouvait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable et anéantir également les longs efforts d'intégration. Dans la mesure où le requérant est parfaitement intégré en Belgique, elle conclut en une motivation stéréotypée.

2.4. Dans un troisième point, elle allègue la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a nullement répondu à ses craintes de persécution invoquées dans le cadre de sa demande. Elle rappelle que le requérant n'a jamais introduit de demande de protection internationale et qu'il a étayé ses allégations par « *des documents constituant un commencement de preuve des craintes de persécutions invoquées* ». Elle affirme que ces éléments prouvaient réellement que le

requérant risque un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Elle estime qu'en ne répondant nullement à cet élément, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle mais également à l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute enfin « *Qu'on ne peut nullement suivre la partie adverse lorsqu'elle estime que, dans le cadre de sa demande, le requérant aurait lui-même exprimé que le climat d'insécurité régnant dans son pays d'origine ne l'effraie pas ; Que les propos du requérant ne peuvent nullement être interprétés de la sorte* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général l'obligeant à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement le courrier envoyé par recommandé en date du 24 avril 2017 concernant sa situation médicale. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse se trompe en indiquant dans la décision attaquée que le requérant n'a transmis aucun élément relatif à sa situation médicale postérieure à la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil note que la partie requérante a joint à sa requête une copie de l'avis de réception du courrier envoyé par recommandé en date du 24 avril 2017 ainsi que les différents documents l'accompagnant. Au dossier administratif, le Conseil note ensuite la présence d'une copie de l'enveloppe dudit courrier reprenant la même référence que celle présente sur l'avis de réception joint à la requête. Le Conseil relève par conséquent que le requérant a transmis un certificat médical type daté du 12 avril 2017 ainsi que différents rapports médicaux et résultats d'examens datant de la fin de l'année 2016 ou du début de l'année 2017. Comme l'atteste la copie de l'enveloppe présente au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse les a également bien reçus.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, sans préjuger de la valeur de ces documents, le Conseil estime que la partie défenderesse se devait de les prendre en considération et ne pouvait reprocher à la partie requérante, comme elle le fait dans la décision attaquée, de n'avoir transmis que des documents datant de 2016.

3.4. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. En outre, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient que l'enveloppe dudit courrier recommandé et nullement son contenu.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.5.2. En raison de l'absence d'un dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 14 décembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE